



# COMMUNE D'AUBONNE

## Conseil communal

---

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 26 avril 2016

Présidence : M. Nicolas Rosat

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 15 mars 2016 no 2/16 – « A) Travaux complémentaires pour l'aménagement et le déménagement des Ecoles d'Aubonne – B) Travaux d'aménagement, réfection et transformation au Collège du Chêne »,

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

ouï l'amendement déposé par ladite commission,

ouï le rapport de la Commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

de voter le décret suivant :

#### Le Conseil communal d'Aubonne

1. accorde à la Municipalité un crédit de Fr. 417'000.— TTC pour financer ces travaux ;
2. autorise la Municipalité à financer cet objet par la trésorerie courante ou par un emprunt pour tout ou partie du montant, dans la limite du plafond adopté par le Conseil communal le 27 novembre 2011 ;
3. autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement au fonds de renouvellement et de rénovation, compte no 9282.18 du bilan.

Au nom du Conseil communal

Le président      La secrétaire

Nicolas Rosat      Jacqueline Cretegy

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*